Note de présentation
Zonage des eaux usées

COMMUNE DE GOSNE
Département 35

Note de Présentation
Actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées

Mars 2020

1 Contexte

L'actualisation du Volet "eaux usées" du zonage d'assainissement à l'échelle du territoire de la commune de Gosné a été initié lors de l'élaboration du PLU. Il a été arrêté par la commune le 22 octobre 2019, alors porteuse de la compétence assainissement collectif.

La communauté de communes a pris la compétence au 1er janvier 2020, elle a, depuis, pris des compétences assainissement collectif et non collectif.

2 Coordonnées des Maître d'Ouvrage

Liffré-Cormier Communauté
24, rue de la Fontaine
35340 LIFFRE

Remarque : Compte tenu de la prise de compétence de la communauté de communes en cours d'étude, un courrier explicatif est joint à cette note.

3 Procédure administrative

Le zonage d'assainissement des eaux usées est actualisé et mis en conformité avec les documents du PLU.

Le projet est soumis à enquête publique. Celle-ci sera conjointe à l'Enquête publique du PLU.

L'enquête publique aura une durée d'1 mois au cours de laquelle des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public permettront à chacun de consulter le dossier et d'émettre des avis.

Le document mis à disposition :

- Le dossier d'actualisation
- L'Avis de l'autorité environnementale : Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gosné (35) a fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe le 14 mai 2019. Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gosné (35) est dispensée d'évaluation environnementale (14 juillet 2019, cf. annexe)

provisoire

4 Caractéristiques du projet

4.1 *Assainissement collectif*

L'ancienne étude de zonage d'assainissement a été réalisée par les cabinets Bicha- Bourgois en 1996. Le périmètre a été actualisé (COE en 2004) puis validé au conseil municipal le 8 février 2006.
Les conclusions de ces études n'ont pas été retrouvées. Cependant, différents secteurs avaient été étudiés et notifiés dans l'ancien PLU :

- **Bourg, zones d'extension urbaine, Tournebride, le Rocher et la Hubertais**
- **Les hameaux de la Rivière, La Rousselière La haute Biennais avec traitement sur site.**

Station de Gosné :
La commune de Gosné assurait jusqu'en 2020, la collecte et le traitement de ses eaux usées.
La station d'épuration communale de type "Boues activées" dispose d'une capacité de traitement de 1 500 équivalents habitants.

Le réseau d'eaux usées, de 8,3 km, achemine les eaux usées domestiques (eaux usées d'habitations) ou assimilées, vers la station d'épuration située au Sud du secteur aggloméré.

La station d'épuration reçoit actuellement 40 % de sa charge nominale en moyenne et 45 % en pointe.

Étude de scénarii
L'étude de zonage a été réalisée en 1996 puis actualisée en 2004. Ces études portaient sur l'agglomération qui était alors équipée d'un réseau d'assainissement collectif séparatif.
Des réseaux d'assainissement ont été réalisés depuis, pour raccorder les zones périphériques. Des réseaux ont également été réalisés au-delà du périmètre de zonage (ZAC de la Méliante, lotissement le Bocage, Tournebride).

L'étude de zonage a présenté des scénarii concernant le raccordement habitations du secteur du Rocher, au Sud -est de l'agglomération, sur le réseau collectif.
Les Hameaux extérieurs au bourg sont maintenus dans le zonage "non collectif".

La collectivité a décidé de maintenir les habitations du secteur "Les Rochers " dans le périmètre d'assainissement collectif.

provisoire

Conclusions sur l'assainissement collectif :

À horizon 12 ans, les flux engendrés par les futurs raccordements à l'échelle du PLU seront traités par la station d'épuration. Au terme du PLU la station atteindra, en moyenne, 77% de sa capacité nominale de traitement.

4.2 *Assainissement non collectif*

La compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est aujourd'hui assurée par Liffré-Cormier Communauté
Les contrôles de bon fonctionnement sont réalisés tous les 6 ans pour les installations non conformes et de 8 ans pour les conformes.
Sur la commune de Mernel, la dernière campagne de contrôles a réalisées en 2015-2016.
Sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012, un outil de décision a été établi.

Les installations sont désormais classées selon 5 catégories. Sur les bases des diagnostics, et en application de l'arrêté, **les propriétaires d'installations "non conformes avec risques ou enjeux sanitaires et/ou environnementaux" auront un délai de 4 ans pour mettre en conformité leur installation, et 1 an en cas de vente. L'absence d'installation est sujet à une mise en demeure de travaux dans les meilleurs délais.**

Pour les autres installations, notamment pour les installations incomplètes, sans enjeu, le délai est de 1 an en cas de vente.

5 Conclusions

L'ensemble des zones urbanisables se situe à proximité des réseaux d'assainissement collectifs existants. L'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées permet de mettre en cohérence le PLU et la réalité du réseau existant.

- Les zones relevant de l'assainissement collectif correspondent à l'agglomération et ses zones urbanisables, la zone des Rochers.
- Le reste du territoire est classé en zone relevant de l'assainissement non collectif.

provisoire

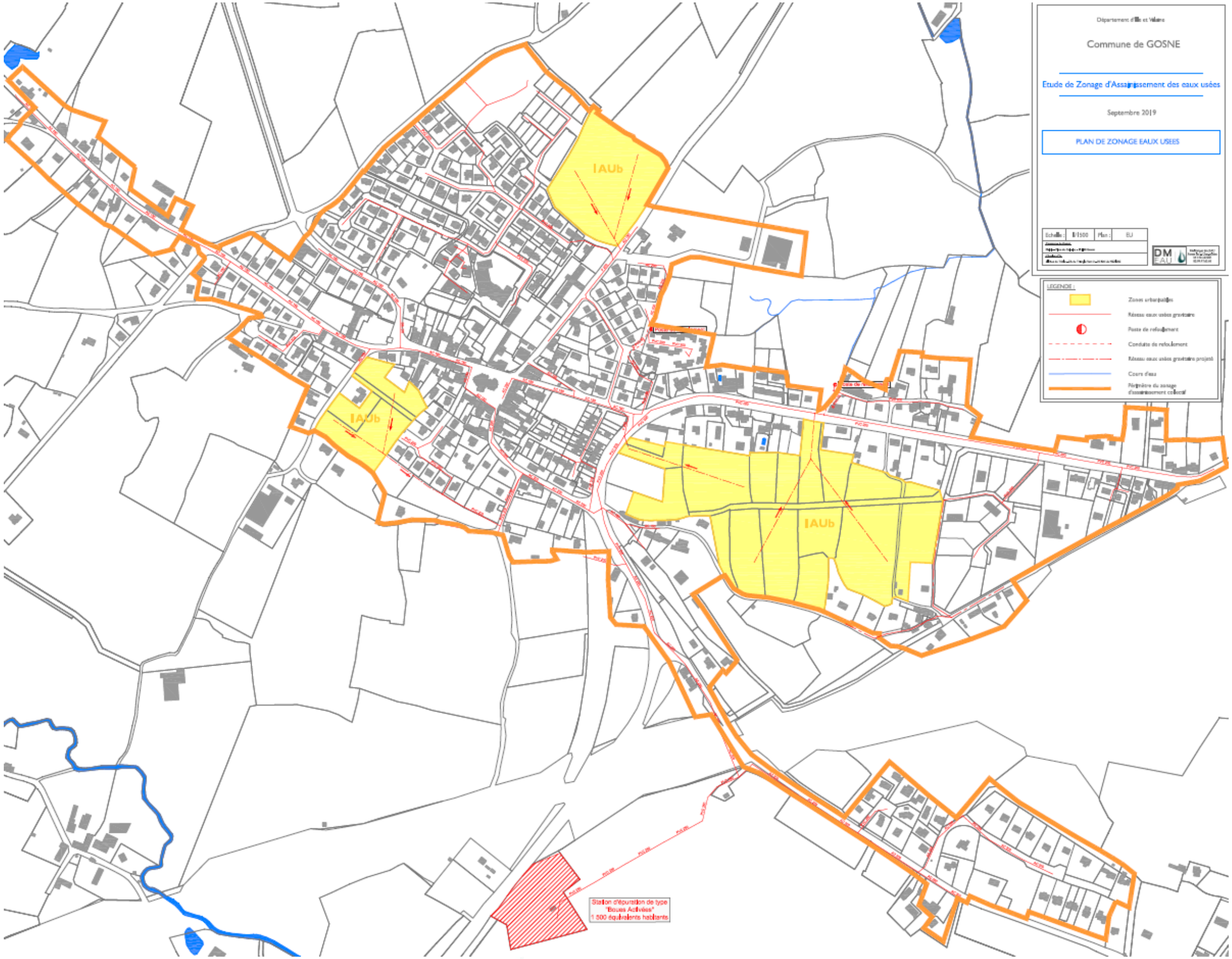
Département d'Ille et Vilaine
Commune de GOSNE
Etude de Zonage d'Assainissement des eaux usées
Septembre 2019
PLAN DE ZONAGE EAUX USEES
Echelle : 1/1500
Plan : EU
DM EAU
LEGENDE :
Zones urbanisables
Réseau eaux usées gravitaire
Poste de refoulement
Conduite de refoulement
Réseau eaux usées gravitaire projeté
Cours d'eau
Périmètre du zonage d'assainissement collectif
IAUb
IAUb
IAUb
Station d'épuration de type "Boues Activées" 1.500 équivalents habitants

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de GOSNÉ (35)

N° : 2019-007150

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007150 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gosné (Ille-et-Vilaine), reçue le 14 mai 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être touché en particulier que :

- Gosné, commune membre de Liffré – Cormier Communauté, est incluse dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Vilaine, faisant partie du bassin versant de l'Ille en position amont de la masse d'eau de l'Illet qui présente un état écologique moyen ;

- le réseau hydrographique qui parcourt le territoire, notamment le ruisseau de l'Etang d'Ouée ainsi que l'Illet et ses affluents, La Saudrais et La Biennais, constituent des milieux naturels d'intérêt écologique (Natura 2000, ZNIEFF et éléments de la trame bleue régionale au titre des inventaires frayères) ;

- la commune de Gosné dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 1 500 équivalents habitants (EH), recevant une charge moyenne de 575 EH et de 815 EH en pointe en 2017, sans situation de surcharge, ayant comme point de rejet la masse d'eau de l'Illet ;

- les hameaux les plus denses, dont certains tels que La Rimbaudais et La Hubertais se trouvent à proximité immédiate des ruisseaux de La Saudrais ou de La Biennais, relèvent de l'assainissement non collectif contrôlé par Liffré – Cormier Communauté dont la mission de contrôle inclut la définition des travaux de mise en conformité à réaliser pour les installations d'assainissement non collectif non conformes (environ 30 %) ;

- le plan local d'urbanisme de Gosné est en cours de révision générale et sera soumis à évaluation environnementale[1] ;

Considérant les incidences potentielles du projet de zonage, notamment que :

- le zonage intègre l'actualisation des secteurs déjà desservis en assainissement collectif, les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ainsi que le développement de la zone d'activités (ZA) sur 4 ha ce qui équivaut à une augmentation totale de la charge à traiter de 530 EH ;

- le quasi doublement des charges entrantes est susceptible de dégrader la qualité de la masse d'eau, cumulée aux augmentations de charges des collectivités voisines ;

- néanmoins, le suivi réalisé ne met pas en évidence actuellement d'impact négatif du rejet sur la qualité du milieu aquatique récepteur ;

- la commune s'engage à la réalisation d'un programme de travaux sur les réseaux pour améliorer la gestion des eaux usées ;

Considérant que le bon état des masses d'eau est un objectif majeur inscrit à la fois dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne et le Sage Vilaine (qui identifie la masse d'eau de l'Illet comme concernée par les secteurs prioritaires d'assainissement), l'Ille-et-Vilaine étant le département du bassin Loire-Bretagne où la qualité de l'eau est la plus éloignée des objectifs d'atteinte de bon état[2] ;

Considérant néanmoins que la démonstration de l'acceptabilité du milieu aquatique récepteur vis-à-vis de l'augmentation de la quantité d'eaux usées liée à l'accueil de population doit être réalisée dans l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme en cours ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gosné (Ille-et-Vilaine) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

1 Au titre de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme (commune Natura 2000).
2 Seul 7 % des masses d'eau superficielles bretilliennes sont en bon état écologique au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Liffré-Cormier COMMUNAUTÉ

Liffré, le 4 mars 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
3 CONTOUR DE LA MOTTE
35044 RENNES CEDEX
A l'attention de Mme Valérie LE BOEDEC

Nos références : MT/BM-AEP/AST-2020-033

Objet : Délégation de pouvoir

Madame,

Depuis le 1er janvier 2020, Liffré-Cormier Communauté a pris la compétence "Assainissement collectif ".

La commune de Gosné a lancé en 2015 une révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), lequel a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2019. Une enquête publique doit à présent avoir lieu, avant l'approbation finale du PLU.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, une actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées a également été commandée par la commune. Il est souhaitable qu'une unique enquête publique soit réalisée, concernant d'une part la révision générale du PLU sous maîtrise d'ouvrage de la commune, et d'autre part l'actualisation du zonage assainissement des eaux usées, sous maîtrise d'ouvrage de Liffré-Cormier Communauté.

Pour information, il est prévu que l'enquête publique se déroule du 20 avril 2020 au 27 mai 2020. Madame Muriel COURONNÉ a été nommée commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que l'enquête publique relative au zonage assainissement des eaux usées puisse se dérouler en même temps que l'enquête publique relative à la révision générale du PLU de Gosné, et de nous préciser si, pour ce faire, des dispositions particulières sont à prendre.

Nous vous précisions également que nous accordons, par ce courrier, une délégation de pouvoir en faveur de la commune de Gosné, pour l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées, afin d'assurer la continuité de la procédure administrative.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de Liffré-Cormier Communauté,
Loïg Chesnais-Girard

LCC LIFFRÉ CORMIER COMMUNAUTÉ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Liffré-Cormier Communauté
24, RUE LA FONTAINE - 35340 LIFFRE - TEL. 02 99 68 31 31 - POLE-TECHNIQUE@LIFFRE-CORMIER.FR